



VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

006-210600888-20211001-2021_04096-AR
Reçu le 01/10/2021

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 – 04096**

**Abrogeant l'arrêté n° 2017-02558 du
14 juin 2017 et réglementant le marché
réservé aux commerçants non
sédentaires de l'Ariane**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18, L2224-18-1,

VU l'article R. 644.3 du Code Pénal,

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, entré en vigueur le 10 mars 2010,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU la délibération en vigueur relative aux tarifs des droits de places sur les marchés de la Ville de Nice,

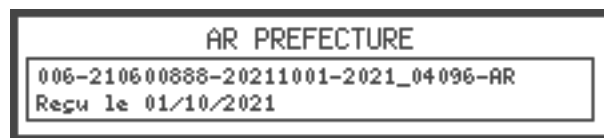
VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2238 en date du 19 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit, reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999,

VU l'arrêté municipal n° 2012-01189 du 30 mars 2012, reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 5 avril 2012 portant règlement général des marchés municipaux réservés aux commerçants non sédentaires et ouverts à toutes les marchandises à l'exception des fleurs, fruits, légumes et marée,

VU l'arrêté municipal n° 2017-02558 du 14 juin 2017, reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 21 juin 2017, abrogeant l'arrêté 2015-03959 et réglementant le marché réservé aux commerçants non sédentaires de l'Ariane,

VU la consultation des organisations professionnelles concernées par mail en date du 23 octobre 2020,



ARRETE MUNICIPAL

N° 2021 – 04096

CONSIDERANT que le marché réservé aux commerçants non sédentaires de l'Ariane tient une place prépondérante dans la vie et l'animation du quartier,

CONSIDERANT que ce marché se compose actuellement de 73 emplacements dont 68 emplacements « fixes » et 5 emplacements « volants »,

CONSIDERANT le volume des demandes d'emplacements des forains en constante augmentation,

CONSIDERANT la vacance d'un emplacement réservé initialement aux maraichers, situé au cœur du marché de l'Ariane,

CONSIDERANT le retour favorable des organisations professionnelles des forains s'agissant d'inclure cet emplacement pour les commerçants non sédentaires,

CONSIDERANT qu'il est possible d'inclure cet emplacement en places fixe standard supplémentaire réservé aux forains,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2017-02558 du 14 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le marché de l'Ariane se tiendra sur la place des Sittelles et la rue Pierre Séguran.

ARTICLE 3 - Le marché fonctionne deux fois par semaine, le mardi et le vendredi de 6h30 à 13h00 fin de vente, 13h30 carreau débarrassé.

ARTICLE 4 - Le marché se compose de 78 emplacements de 6m x 5 m, dont 73 emplacements fixes et 5 emplacements volants, répartis selon le plan en annexe.

Le mardi

Les emplacements fixes portent les numéros suivants :

du n° 1 au 9

du n° 12 au 37

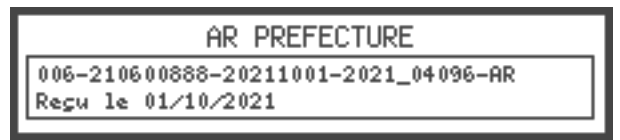
du n° 39 au 52

du n° 54 au 57

du n° 59 au 70

du n° 73 au 78

Emplacements alimentaires fixes : 38 A – 53 A



ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 – 04096

Les emplacements volants portent les numéros :
10-11-71-72
58 A

Le vendredi

Les emplacements fixes portent les numéros suivants :

du n° 1 au 9
du n° 12 au 37
du n° 39 au 52
du n° 54 au 57
du n° 59 au 70
du n° 73 au 78

Emplacements alimentaires fixes : 38 A – 53 A

Les emplacements volants portent les numéros :

10-11-71-72
58 A

ARTICLE 5 - Le marché est soumis, quant à l'organisation et au fonctionnement de l'arrêté général réglementant les marchés réservés aux commerçants non sédentaires de la ville de Nice auquel il convient de se reporter.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

AR PREFECTURE
006-210600888-20211001-2021_04096-AR
Reçu le 01/10/2021

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 – 04096

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE LE 1 er octobre 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Territoire
« Hauts de Nice », Commerce, Marchés et à
l'Artisanat**



Franck MARTIN